## TIMBAL (Jean), notaire de Villemur, minutes 1681-1682, f° 380 & s., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26918, PH/JCHR/8496.

azam (ce mot barré) riviere, azam, quittance et recog(noissan)ce

L() an mil six cens quatre vingts un et vingtiesme jour du mois de decembre apres midy dans mon estude a( )villemur etc regnant louis etc par()devant moy no(tai)re royal soubz(sig)né et presans les tesmoings bas nommés a esté en personne françois azam travailheur du masage de()la martigue paroisse s(ainc)tes cariettes lequel de gré a( )tout presantem(ten)t receu de gailhard riviere laboureur de() la paroisse de maignanac son beau pere presant et acceptant la() somme de cinquante livres et ce pour reste et fin de paye de()la()somme de quatre vingts livres que led(it) riviere et margueritte bonnefo(u)s sa() femme constituarent a jeanne riviere leur filhe par ses pactes de mariage d( )avec led(it) azam, scavoir led(it) riviere la() somme de cinquante livres et lad(icte) bonnefous celle de trente livres comme aussy led(it) azam a() confessé avoir receu()sy devant dud(ict) riviere un lit garny de coitte cuisin rempli de cinquante livres plume quatre linceul trois de()brin un d( )estoupe une couverte de( )valleur de huict livres une robe raze grize et une caisse de( )valleur de( )trois livres quy feust aussy constitué par()led(ict) riviere a()lad(icte) jeanne riviere sa() filhe par() led(it) contrat de mariage rettenu par moy no(tai)re le dix( )huictie(sme) febvrier mil six cens quatre() vingts, comptee

.....

## 381

lad(icte) somme de cinquante livres en quinze livres argent de()trois livres piece et autre monoye courante faizant icelle qui a() este nombree receue et rettiree par()led(ict) azam au veu de moy()d(it) no(tai)re et tesmoings dont s()an comptante et en fait quittance ensemble dud(it) lit linceuls couverte robe et caisse aud(it) riviere son beau pere et le() tout recognoit et assigne a()lad(ite) jeanne riviere sa femme en et sur tous et chacuns ses biens presans et advenir pour luy estre randeu et restitué sy le cas y eschoit suivant et conformem(en)t a() leur dit contrat de mariage a()la()cancella(ti)on duquel led(it) azam a consenty en ce que pourtoit debte tant seullem(en)t le surplus dem(e)urant en

son entier force et valeur, soy reservant led(it) riviere de() pouvoir demander et repeter la() somme de trente livres qu() il a() payee de() ses deniers a() la descharge de() lad(ite) bonnafous sa femme et ce sur les biens d() icelle bonnoufous quand et comme bon luy semblera et pour ce dessus observer led(it) azam a obliges ses biens qu() a() submis aux rigueurs de() justice et l() a() juré, declarant led(it) azam estre payé des intherestz quy luy pouvoi(e)nt estre deubz de() lad(ite) somme de cinquante livres presans jean vaissier fils de feu michel mar(chan)t et bertrand hugonenc prat(icien) habitans dud(it) villemur

.....

signes parties ont dit ne scavoir et moy no(tai)re requis

Hugonenc Vaissier

Timbal no(taire)